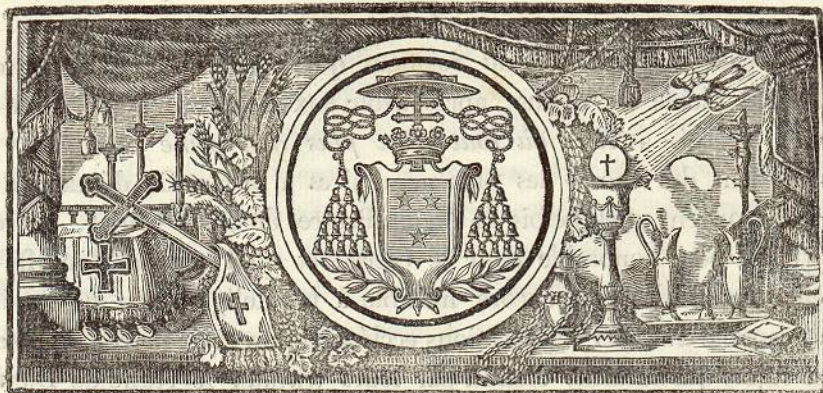




ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE,

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE
ECCLÉSIASTIQUE.

PAUL-THÉRÈSE-DAVID **D'ASTROS**, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, au Clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Notre sollicitude pastorale, dont le premier et le principal objet est le salut des âmes, ne peut cependant ni ne doit rester indifférente aux maux temporels des ouailles qui nous sont confiées,

et surtout des ministres du Seigneur qui, après avoir fourni une carrière pleine de vertus, après avoir eux-mêmes soulagé l'infortune, arrivés à l'âge où *tout n'est plus que peine et douleur*, manquent des choses les plus nécessaires à la vie. Ce dénuement où se trouvent quelquefois de dignes Prêtres de Jésus-Christ, outre qu'il est peu honorable pour le Clergé et qu'il accuse d'indifférence les fidèles, est encore nuisible à la Religion, en ce qu'il est capable d'arrêter les vocations ecclésiastiques et de priver l'Eglise de sujets qui auraient étendu par leurs travaux le règne de Dieu.

C'est pour remédier à ces maux que nombre d'Évêques ont établi dans leurs diocèses *des caisses d'épargnes*, ou *de prévoyance*, ou *des associations de charité*, destinées à secourir les prêtres que leurs infirmités mettent hors d'état de continuer à remplir les fonctions du saint ministère. Le besoin d'une institution semblable se fait sentir dans divers états de la société : on y a pourvu dans plusieurs. Le Clergé, qui doit éminemment être animé d'un esprit de charité et de sagesse, serait-il le seul qui ne saurait prévoir l'avenir, et qui ne s'occuperait pas des moyens de ménager à ses membres, par quelques légers sacrifices, des secours pour les temps mauvais?

Notre illustre prédécesseur, le Cardinal de Clermont-Tonnerre, avait proposé dans ce but une souscription qui donna d'heureux résultats pendant plusieurs années; mais à laquelle plus tard, par l'effet de diverses circonstances, on cessa malheureusement de donner suite.

Nous croyons, N. T. C. F., qu'il est nécessaire plus que jamais de donner à ce diocèse un établissement qui remplisse les sages vues de notre prédécesseur.

Les mesures que nous prenons pour le former pourront, si nous sommes secondés par votre zèle, le mettre après un certain temps en état de remplir sa fin essentielle, sans exiger de votre part de nouveaux sacrifices.

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à concourir dans un concert

unanime au succès d'un dessein que nous avons conçu par un sentiment de respect et d'affection pour nos collègues dans le sacerdoce. Il est tout entier dans l'intérêt de ceux d'entre vous qui sont dénués des biens de la fortune. Par un léger sacrifice qu'ils feront chaque année, ils se prépareront une ressource pour le temps des infirmités. Quant à ceux qui n'ont pas à craindre d'éprouver un jour les privations, quelquefois cruelles de l'indigence, ne doivent-ils pas accomplir le précepte de l'aumône? Or, quelle aumône plus digne de leur piété que la légère offrande qui leur est demandée pour le succès de l'œuvre que nous entreprenons d'établir!

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

I.

Une caisse de prévoyance ecclésiastique est établie dans le diocèse pour donner des pensions de retraite aux Prêtres infirmes.

II.

Les Ecclésiastiques qui voudront avoir droit à une pension sur cette caisse, y verseront 10 francs par an : ils seront par-là même, associés à la caisse de prévoyance.

Ceux à qui leurs facultés le permettent, sont invités à donner, pour cette première fois, la contribution de plusieurs années. L'excédent leur sera imputé pour le paiement des années suivantes.

III.

Les sommes versées la première année, seront placées en rentes de la manière qui paraîtra la plus utile et la plus sûre. Les années suivantes, si des besoins urgents l'exigent, une partie pourra être employée avec le revenu des rentes déjà acquises, à donner des

pensions de retraite aux Ecclésiastiques associés, dépourvus de fortune, que leurs infirmités mettront hors d'état de remplir les fonctions du saint ministère.

IV.

La quotité des pensions sera réglée par nous, de l'avis d'un conseil d'administration établi à cet effet, ayant égard aux besoins des réclamans, aux services rendus par eux, et à la totalité des sommes qu'ils auront payées.

V.

L'associé, qui réclamera une pension de retraite, devra présenter des certificats de médecins, du Curé du canton et du Desservant le plus voisin de sa paroisse; ou, s'il est Curé de canton, des deux Desservans les plus voisins de sa cure, attestant qu'il est désormais hors d'état de remplir ses fonctions. Les Curés et Desservans devront attester de plus le besoin qu'il a d'une pension de retraite.

VI.

Les Ecclésiastiques qui viendraient à perdre leur place par révocation de pouvoir ou destitution, cesseront d'avoir un droit rigoureux à une pension de retraite: sauf à leur restituer, s'ils l'exigeaient, tout ce qu'ils auraient donné à la caisse, quoique ces sortes de dons, par la nature de l'établissement, soient irrévocables.

VII.

Les pensions seront payées, quartier par quartier, sur la quittance du pensionnaire dûment légalisée par le Curé de canton; le paiement en sera porté sur le registre de dépense, et l'article signé par la personne qui aura reçu.

VIII.

Quels que soient les revenus de la caisse, les pensions de retraite

(7)

ne pourront ordinairement excéder la somme annuelle de *six cents francs*.

IX.

La caisse de prévoyance sera administrée par un conseil composé de nos Grands Vicaires, de deux Chanoines et de deux Curés à notre choix.

X.

Nous nommerons parmi les membres du conseil un secrétaire et un trésorier.

XI.

Le secrétaire sera chargé de la correspondance, et inscrira, dans un registre, les délibérations du conseil.

XII.

Le trésorier tiendra trois registres : un de recette, dont les pages seront divisées en huit colonnes. La première portera le numéro du souscripteur, la seconde ses noms, la troisième son adresse ; les cinq colonnes suivantes porteront le paiement des rétributions d'autant d'années. Le second registre sera pour la dépense. Le troisième contiendra les noms des souscripteurs, par ordre alphabétique, avec l'indication du numéro sous lequel ils seront inscrits dans le registre de recettes.

XIII.

Le montant des souscriptions sera versé, soit entre les mains du Secrétaire-Général de l'archevêché, soit entre celles du trésorier. Il en sera donné quittance.

XIV.

Nous nommons membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance ecclésiastique MM. les Vicaires-Généraux, de Pré-

paul , chanoine titulaire ; Dubourg , chanoine honoraire ; Pagan , curé de Saint-Étienne et archiprêtre de Toulouse ; de Gounon , curé et doyen de la Daurade.

Nous nommons trésorier de ladite caisse, M. de Gounon , curé et doyen de la Daurade ; M. Dubourg sera chargé des fonctions desecrétaire.

DONNÉ à Toulouse , en notre palais archiépiscopal , le 8 Avril de l'an de grâce 1833 , sous notre seing , le sceau de nos armes , et le contre-seing du Secrétaire-Général de notre Archevêché.



† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par Mandement :

CABROL , *Secrétaire-Général* ,

Chan. hon.